

**GROUPE DE SUIVI (T-DO)**

CONVENTION CONTRE LE DOPAGE

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 27 avril 2023

T-DO(2023)10

**Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe  
Application de la Convention contre le dopage par les États  
parties**

**Lignes directrices relatives à l'évaluation du respect de la  
Convention contre le dopage par les États parties**

## A. Introduction

La [Convention contre le dopage](#) du Conseil de l'Europe (ci-après « la **Convention** ») est le plus ancien accord international conclu dans le domaine de la lutte contre le dopage. Cinquante-deux États parties de la Convention (les **Parties**) se sont engagés à mettre en œuvre ses dispositions.

L'une des caractéristiques de la Convention est qu'elle prévoit la création d'un **Groupe de suivi**, qui constitue une enceinte de discussion au sein de laquelle les Parties sont représentées et qui est chargé de superviser la mise en œuvre et l'application de la Convention.

Les États parties communiquent au Groupe de suivi des informations concernant les mesures prises afin de se conformer aux dispositions de la Convention, en remplissant un questionnaire annuel en ligne sur les politiques nationales antidopage (le [questionnaire annuel](#)).

Le [Protocole additionnel à la Convention contre le dopage](#) (le **Protocole additionnel**) élargit les responsabilités du Groupe de suivi en le chargeant de « supervise[r] l'application et la mise en œuvre de la Convention » par les Parties. En vertu du Protocole additionnel, le Groupe de suivi peut établir un programme pour les visites d'évaluation et définir les modalités pratiques des évaluations.

La surveillance de l'application et de la mise en œuvre de la Convention par les Parties est réalisée au moyen d'un processus d'évaluation, selon lequel une équipe d'experts et d'expertes désignés par le Groupe de suivi (l'**équipe d'évaluation**) examine la mise en œuvre de la Convention par une Partie et soumet un rapport (le **rapport d'évaluation**) au Groupe de suivi. L'équipe d'évaluation effectue généralement une **visite d'évaluation** dans la Partie évaluée.

Le Groupe de suivi a pour objectif stratégique (document T-DO(2021)07) d'améliorer ses activités de suivi en veillant à ce que :

- tous les États parties soient évalués sur une période définie, en se concentrant sur les Etats où la mise en œuvre de la Convention contre le dopage peut être améliorée, et en donnant la priorité aux Etats qui prévoient d'accueillir des événements sportifs majeurs ;
- les activités d'évaluation soient menées en étroite coordination avec l'AMA et d'autres organisations pertinentes afin d'assurer une synergie optimale et de réduire les doubles emplois ;
- le processus d'évaluation soit suivi d'activités de coopération pratique visant à mettre en œuvre les recommandations du rapport d'évaluation approuvées par le Groupe de suivi.

Ces lignes directrices ont été élaborées par le Groupe de suivi à cette fin.

## B. Structure des lignes directrices

Les lignes directrices sont divisées en sept parties, chacune d'entre elles portant sur un aspect particulier du processus d'évaluation. La structure adoptée est la suivante :

Partie	Description	Page
1	Programmation des visites d'évaluation	3
2	Rapports nationaux	5
3	Équipe d'évaluation	6
4	Visite d'évaluation – Périmètre	7
5	Visite d'évaluation – Programme	8
6	Rapport d'évaluation	10
7	Respect de la Convention	12
Annexe A	Modèle d'invitation	14
Annexe B	Modèle de rapport national	15
Annexe C	Modèle de rapport d'évaluation	28

## PREMIÈRE PARTIE : Programme d'évaluation

### 1. Programme d'évaluation – facteurs

- 1.1. Le **programme d'évaluation** est une liste dynamique des Parties, approuvée par le Groupe de suivi, qui peuvent bénéficier d'une visite d'évaluation.
- 1.2. Le Groupe consultatif sur les Engagements établi par le Groupe de suivi (T-DO COMP) est chargé de dresser la liste des Parties figurant dans le programme d'évaluation. Le programme d'évaluation cible les Parties qui n'ont pas été évaluées dans ce que le T-DO COMP considère comme une période raisonnable (qui bénéficieront de la **priorité**) et/ou les Parties pour lesquelles il existe des circonstances particulières au vu desquelles la conduite d'une évaluation serait souhaitable (**facteurs spécifiques**).
- 1.3. Le Groupe de suivi approuve chaque année le programme d'évaluation. L'examen et l'approbation du programme d'évaluation figurent en permanence à l'ordre du jour des réunions du Groupe de suivi et du T-DO COMP.

#### *Priorité*

- 1.4. Le Groupe de suivi estime qu'une Partie devrait faire l'objet d'une évaluation au moins une fois tous les quinze ans, et dans l'idéal au moins une fois tous les dix ans. Cette position tient compte du fait que les contraintes de ressources, la disponibilité des experts et expertes et les questions pratiques et logistiques associées à la planification et à l'organisation d'une visite d'évaluation limitent le nombre de visites d'évaluation qui peuvent avoir lieu chaque année.

#### *Facteurs spécifiques*

- 1.5. Le Groupe de suivi estime en outre que le programme d'évaluation doit inclure les Parties pour lesquelles il existe des **facteurs spécifiques** que le T-DO COMP considère comme significatifs, dont les suivants :
  - ~ Facteurs nationaux : les Parties qui risquent davantage, selon le T-DO COMP, de rencontrer des difficultés à se conformer à la Convention peuvent être inscrites dans le programme d'évaluation. Cette évaluation des risques repose sur :
    - les informations communiquées par l'AMA dans le cadre de ses activités de contrôle de la conformité et d'audit ;
    - les informations communiquées par l'UNESCO dans le cadre de ses activités de suivi associées à la Convention internationale contre le dopage dans le sport ;
    - les informations communiquées par les organisations responsables de grands événements sportifs, les services répressifs ou d'autres sources confidentielles et les médias ;
    - les informations qui découlent des activités menées par le Conseil de l'Europe dans le cadre d'autres initiatives internationales, notamment le Groupe d'États contre la corruption ([GRECO](#)), la [Convention Médicrime](#) et le [Groupe Pompidou](#).
  - ~ Évaluation du respect des engagements : tout élément indiquant que des questions relatives à la Convention pourraient nécessiter un examen sur la base des réponses fournies par une Partie dans le cadre du questionnaire annuel.

- ~ Grands événements : le fait qu'une Partie accueille un grand événement peut être un élément pertinent pour déterminer le rang occupé par la Partie dans le programme d'évaluation, en fonction du statut de l'événement pour le(s) sport(s) concerné(s), ainsi que de facteurs propres à la Partie, tels que la taille du pays, sa population et son niveau d'engagement en faveur du sport.

## **2. Programme d'évaluation – approbation par le Groupe de suivi**

- 2.1. Le T-DO COMP se renseigne auprès des observateurs du Groupe de suivi et d'autres organisations partenaires ou parties prenantes sur les facteurs spécifiques qui peuvent être pertinents pour la constitution du programme d'évaluation.
- 2.2. Le T-DO COMP doit présenter le programme d'évaluation au Groupe de suivi une fois par an lors de la réunion d'automne du Groupe consultatif. Le Groupe de suivi examine le programme d'évaluation et, s'il le souhaite, l'approuve.
- 2.3. Une fois le programme d'évaluation approuvé, le secrétariat prend contact avec les Parties pour les consulter à ce sujet. À la suite de cette consultation, les Parties invitent le Groupe de suivi à effectuer une visite d'évaluation. Le secrétariat et le T-DO COMP conviennent d'un calendrier pour la réalisation des visites d'évaluation.

## **3. Visites d'évaluation – invitations**

- 3.1. Le Groupe de suivi encourage les Parties à l'inviter à prendre des mesures pour mener à bien une visite d'évaluation. *[Un modèle d'invitation est joint aux présentes lignes directrices à [l'Annexe A.](#)]* Les Parties et le secrétariat conviennent des dates de la visite d'évaluation.

## **DEUXIÈME PARTIE : Rapports nationaux**

### **1. Rapport national**

- 1.1. L'Etat partie faisant l'objet d'une visite d'évaluation (**Etat hôte**) est tenue de soumettre un rapport national avant que la visite d'évaluation n'ait lieu.
- 1.2. Le rapport national explique comment l'Etat hôte a mis en œuvre la Convention et s'y est conformée, en faisant référence à chaque article pertinent. Le rapport national peut également identifier les défis liés à la mise en œuvre de la convention par l'Etat hôte et les domaines dans lesquels l'expertise du groupe de suivi est nécessaire. *[Un modèle de rapport national est joint aux présentes lignes directrices à [l'Annexe B.](#)]*
- 1.3. Le rapport national peut se référer à des documents, qui peuvent y être joints, tels que des instruments législatifs, des rapports statistiques et d'autres documents pertinents pour démontrer la mise en œuvre de la Convention.

### **2. Production et délai de soumission du rapport national**

- 2.1. L'Etat hôte doit soumettre le rapport national au moins un mois avant la date convenue pour la visite d'évaluation.
- 2.2. Le rapport national est examiné par l'équipe d'évaluation afin de confirmer que toutes les informations requises y figurent. Si elle le juge nécessaire, il peut être demandé à l'Etat hôte de fournir des informations complémentaires ou des éclaircissements. Ces informations doivent être communiquées avant la visite d'évaluation.
- 2.3. Si un rapport national n'est pas transmis deux semaines avant la date prévue pour la visite d'évaluation, le secrétariat peut, en concertation avec l'équipe d'évaluation et le président ou la présidente du Groupe de suivi, reporter la visite d'évaluation.
- 2.4. L'équipe d'évaluation informe le Groupe de suivi de ce report et des motifs qui le justifient.

## TROISIÈME PARTIE : Équipe d'évaluation

### 1. Équipe d'évaluation

- 1.1. Le secrétariat, en concertation avec le T-DO COMP et le président ou la présidente du Groupe de suivi, désigne une équipe d'évaluation chargée de conduire la visite d'évaluation. L'équipe d'évaluation est composée de **membres** et peut inclure des **observateurs**.
- 1.2. Les membres sont désignés par le secrétariat en consultation avec le président ou la présidente du Groupe de suivi et du T-DO COMP. Ils sont nommés sur la base de leur engagement et de leur capacité à participer à la visite d'évaluation de manière impartiale et indépendante. Une personne participant à la visite d'évaluation en qualité de membre exprime dans ce cadre son point de vue et ses propres opinions, fondés sur son expertise et son expérience.
- 1.3. Le secrétariat peut, en concertation avec l'équipe d'évaluation et avec l'autorisation de l'Etat hôte, inviter une organisation concernée à intervenir en qualité d'observateur. Il sera alors demandé à cette organisation de désigner une personne pour participer à la visite en tant que membre de l'équipe d'évaluation. Cette personne devra être en mesure de présenter une opinion, un point de vue ou une position au nom de l'organisation. L'AMA est naturellement invitée à participer aux visites d'évaluation en tant qu'observateur, afin que son point de vue, sa position et ses politiques en matière de conformité puissent être communiqués à l'équipe d'évaluation.
- 1.4. Dans le cas où une Partie accueillant une visite d'évaluation s'est engagée à accueillir un grand événement, le secrétariat peut inviter l'organisateur et/ou l'instance dirigeante de cet événement à participer à la visite d'évaluation en qualité d'observateur.
- 1.5. En règle générale, l'équipe d'évaluation est composée comme suit :
  - Chef-fe d'équipe : membre chargé-e de diriger l'équipe d'évaluation et de répartir les différents domaines d'évaluation entre les membres de l'équipe d'évaluation.
  - Rapporteur-e : membre chargé-e de répertorier le contenu et les conclusions des réunions et des discussions menées pendant la visite d'évaluation, ainsi que de la rédaction (en concertation avec l'équipe d'évaluation) du rapport de l'équipe d'évaluation.
  - Membres : membres chargé-e-s d'examiner avec un regard critique la mise en œuvre de la Convention par une Partie.
  - Observateur ou observatrice : représentante d'une organisation observatrice du Groupe de suivi ou d'autres organisations partenaires ou parties prenantes.

L'équipe d'évaluation est assistée par un ou plusieurs membres du secrétariat.

- 1.6. Le secrétariat a toute latitude pour déterminer la taille de l'équipe d'évaluation en fonction des circonstances de la visite d'évaluation et du type de visite.
- 1.7. Les membres peuvent être invités à participer à des réunions préparatoires et/ou de débriefing en ligne.
- 1.8. Tous les membres et observateurs sont tenus de se conformer à toutes les politiques adoptées par le Conseil de l'Europe en matière d'intégrité, d'impartialité et de prévention des conflits d'intérêts. Tout risque de conflit d'intérêts doit être déclaré au secrétariat dès que possible et, en tout état de cause, avant la visite d'évaluation.
- 1.9. Tous les membres et observateurs doivent faire preuve de la plus grande discrétion à l'égard des informations recueillies dans le cadre de la visite. Les informations relatives aux personnes doivent rester confidentielles à tout moment. Chaque membre signe avec le Conseil de l'Europe un contrat détaillant ses obligations avant, pendant et après la visite. Chaque observateur peut être invité à signer un document similaire.

## QUATRIÈME PARTIE : Visite d'évaluation – Périmètre

### 1. Périmètre de la visite d'évaluation

- 1.1. Une visite d'évaluation vise à passer en revue tous les articles de la Convention pour examiner dans quelle mesure chacun d'entre eux a été mis en œuvre par la Partie concernée.
- 1.2. S'il existe des facteurs spécifiques concernant la Partie, le secrétariat peut, en concertation avec le T-DO COMP et le président ou la présidente du Groupe de suivi, décider que la visite d'évaluation se concentrera sur un ou plusieurs articles particuliers. Ainsi, si les facteurs spécifiques concernent un grand événement se déroulant sur le territoire de la Partie, la visite d'évaluation peut se concentrer sur l'article 7, consacré à la « Collaboration avec les organisations sportives ».
- 1.3. Le fait qu'une visite d'évaluation se concentre sur un ou plusieurs articles particuliers ne permet pas de conclure que toutes les autres mesures prises par une Partie eu égard à d'autres articles sont conformes à la Convention.

### 2. Format de la visite d'évaluation

- 2.1. Le mode de visite standard et privilégié consiste à ce qu'une équipe d'évaluation se rende sur le territoire de l'Etat hôte.
- 2.2. L'équipe d'évaluation peut décider d'effectuer une évaluation « à distance » ou « sur dossier » en complément de visites d'évaluation menées en personne. Ce procédé peut être utile lorsqu'il existe des difficultés pratiques empêchant de réaliser une visite d'évaluation ou s'il est convenu que certains aspects d'une visite d'évaluation peuvent être réalisés dans ces conditions. Une évaluation qui n'implique pas de visite est appelée « **évaluation sur dossier** ».
- 2.3. Une évaluation sur dossier peut être réalisée selon les modalités suivantes :
  - 2.3.1. par une équipe d'évaluation sur la base d'un rapport national et de tout autre document jugé pertinent ;
  - 2.3.2. par une ou plusieurs personnes chargées par le secrétariat de procéder à cette évaluation, en concertation avec le T-DO COMP et le président ou la présidente du Groupe de suivi, dans le cas où une Partie a refusé de soumettre un rapport national ou de coopérer avec le Groupe de suivi dans le cadre d'une évaluation.
- 2.4. Le secrétariat peut, en concertation avec le T-DO COMP et le président ou la présidente du Groupe de suivi, décider de mener une visite d'évaluation conjointement avec un observateur du Groupe de suivi ou une autre organisation partenaire ou partie prenante (l'Agence mondiale antidopage, par exemple).

### 3. Arrangements pratiques

- 3.1. Le Conseil de l'Europe prend en charge les frais de voyage et d'hébergement des experts pour la visite et, le cas échéant, un contrat de consultance pour les membres, le chef ou la cheffe d'équipe et le ou la rapporteur·e.
- 3.2. L'Etat hôte est financièrement responsable du transport local, de l'organisation des réunions et de l'interprétation en anglais ou en français, si nécessaire. Si elle le souhaite, l'Etat hôte peut organiser un ou plusieurs repas pour l'équipe d'évaluation.

## CINQUIÈME PARTIE : Visite d'évaluation – Programme

### 1. Programme

- 1.1. L'Etat hôte présente un programme de réunions et de consultations auxquelles l'équipe d'évaluation peut participer pendant la visite d'évaluation au moins deux semaines avant la date convenue pour la visite d'évaluation. L'équipe d'évaluation se met d'accord sur ce **programme** avec les représentants de l'Etat hôte avant la visite d'évaluation.
- 1.2. Le programme vise à permettre à l'équipe d'évaluation d'examiner au mieux le degré de mise en œuvre de la Convention par l'Etat hôte et la manière dont cette mise en œuvre est assurée.
- 1.3. Plusieurs organisations, institutions et personnes à titre individuel peuvent être en mesure de fournir des informations à l'équipe d'évaluation sur la manière dont l'Etat hôte a mis en œuvre la Convention. Le secrétariat établira un protocole permettant de transmettre des informations à l'équipe de façon confidentielle, non identifiée et sécurisée. Ces informations peuvent être communiquées à tout moment à l'équipe d'évaluation.
- 1.4. Il est souhaitable que l'équipe d'évaluation puisse rencontrer et consulter divers organismes de l'Etat hôte, et qu'elle puisse évoquer avec eux la mise en œuvre de la Convention. Le programme doit prévoir des consultations avec les organismes suivantes :
  - le ministère chargé des politiques en matière de sport ;
  - les ministères chargés des politiques en matière de santé et d'éducation dans le contexte de la lutte contre le dopage ;
  - les autorités publiques responsables du financement des organisations sportives, des sportifs et de l'organisation nationale antidopage ;
  - l'organisation nationale antidopage ;
  - les comités nationaux olympiques et paralympiques ;
  - les organisations représentant les sportifs et/ou les sportifs à titre individuel ;
  - les services répressifs et douaniers compétents ;
  - les représentants du ou des laboratoires antidopage (le cas échéant).

Le programme peut également comprendre des visites de sites, notamment d'équipements sportifs ou de laboratoires antidopage.

- 1.5. Si l'équipe d'évaluation estime que le programme proposé par l'Etat hôte n'est pas suffisant pour que la visite d'évaluation ait lieu, celle-ci peut être reportée.
- 1.6. L'équipe d'évaluation informe le Groupe de suivi de ce report et des motifs qui le justifient.

### 2. Visite d'évaluation – Durée

- 2.1. La durée recommandée d'une visite d'évaluation est de deux jours au moins. Il convient aussi de prévoir suffisamment de temps pour permettre aux membres et aux observateurs de se rendre dans l'Etat hôte. Le calendrier indicatif d'une visite d'évaluation est le suivant :

Journée zéro :	Arrivée de l'équipe d'évaluation
Première journée :	Programme – consultations entre l'équipe d'évaluation et l'Etat hôte
Deuxième journée :	Programme – consultations entre l'équipe d'évaluation et l'Etat hôte
Troisième journée :	Programme – consultations entre l'équipe d'évaluation et l'Etat hôte Discussions sur les conclusions et recommandations préliminaires Départ de l'équipe d'évaluation



### **3. Visibilité et implication des médias**

- 3.1. l'Etat hôte doit prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce que l'équipe d'évaluation ne fasse pas l'objet d'une attention injustifiée de la part de la presse et des médias. Une conférence de presse peut être organisée (conjointement avec l'Etat hôte) à la fin de la visite d'évaluation pour promouvoir le travail du Conseil de l'Europe, expliquer le cadre de la visite, le programme de respect des engagements et les conclusions générales de la visite d'évaluation. D'éventuelles activités d'assistance technique pourraient également être annoncées dans le cadre du suivi de la visite et du rapport. En principe, la conférence de presse doit être donnée par le chef et/ou le rapporteur de l'équipe d'évaluation, qui doivent s'abstenir de commenter les conclusions et les recommandations, sauf en termes très généraux.
- 3.2. Le secrétariat est responsable de la communication avant, pendant et après la visite. Il peut s'agir de publications d'informations et de photos sur les médias sociaux, ainsi que d'un communiqué de presse à la fin de la visite. Les membres et les observateurs coordonnent leurs publications respectives, notamment sur les médias sociaux, avec le secrétariat.

## SIXIÈME PARTIE : Rapport d'évaluation

### 1. Rapport d'évaluation - rédaction

- 1.1. L'équipe d'évaluation est chargée d'élaborer un **rapport d'évaluation** à l'issue de la visite. Le rapport d'évaluation est un rapport présentant les conclusions, les observations et les recommandations de l'équipe d'évaluation en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention par l'Etat hôte. [Un modèle de rapport d'évaluation est joint aux présentes lignes directrices à [l'Annexe C.](#)]
- 1.2. Le rapporteur ou la rapporteure est chargé de rédiger le rapport d'évaluation en se fondant sur les informations communiquées par l'Etat hôte dans le rapport national et au cours de la visite d'évaluation.
- 1.3. Le calendrier suggéré pour l'élaboration du rapport d'évaluation est le suivant :

<u>Calendrier (semaines suivant la fin de la visite d'évaluation)</u>	<u>Action</u>
Semaines 1-2	Les membres de l'équipe d'évaluation transmettent au secrétariat et au rapporteur ou à la rapporteure toutes les notes et tous les comptes rendus produits pendant la visite d'évaluation.
Semaines 2-4	Le rapporteur ou la rapporteure présente au secrétariat un premier projet de rapport d'évaluation.
Semaines 4-6	Le secrétariat communique au rapporteur ou à la rapporteure des commentaires sur le premier projet de rapport d'évaluation, et le rapporteur ou la rapporteure présente un <b>premier projet</b> de rapport d'évaluation aux membres de l'équipe d'évaluation, ainsi qu'à tout observateur concerné, le cas échéant.
Semaines 6-8	Les membres de l'équipe d'évaluation, ainsi que tout observateur concerné, adressent des commentaires au rapporteur ou à la rapporteure.
Semaines 8-10	Le rapporteur ou la rapporteure établit un <b>projet final</b> qui sera examiné par le secrétariat et soumis à l'équipe d'évaluation pour qu'elle formule ses observations finales.
Semaines 10-12	Le secrétariat transmet le du projet final à l'Etat hôte.
Semaines 12-16	L'Etat hôte formule ses commentaires sur le projet final.
Semaines 16-18	Le rapporteur ou la rapporteure, en concertation avec l'équipe d'évaluation, établit un rapport d'évaluation en vue de sa présentation au Groupe de suivi pour adoption.

### 2. Rapport d'évaluation – adoption

- 2.1. Le rapport d'évaluation est présenté au Groupe de suivi pour adoption. Cette démarche peut être réalisée lors d'une réunion plénière du Groupe de suivi ou au moyen des procédures adoptées par le Groupe de suivi pour la conduite de ses activités entre ses réunions.

- 2.2. Le rapport d'évaluation doit contenir des recommandations concernant la mise en œuvre de la Convention par une Partie et mettre en avant les bonnes/meilleures pratiques à cet égard.
- 2.3. Le rapport d'évaluation sera traduit dans l'autre langue officielle du Conseil de l'Europe et pourra être traduit dans la (les) langue(s) de l'Etat hôte.
- 2.4. Le rapport d'évaluation adopté est publié le site internet du Conseil de l'Europe consacré au sport et le secrétariat peut communiquer sur l'adoption et les principales conclusions du rapport d'évaluation.

### **3. Rapport d'évaluation – Recommandations et mesures prises en réaction**

- 3.1. La Partie est tenue de présenter un **rapport de suivi** au Groupe de suivi dans un délai d'un an après l'adoption du rapport d'évaluation.
- 3.2. La Partie concernée peut demander une assistance, un soutien ou des orientations supplémentaires au Groupe de suivi en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention et/ou des recommandations formulées dans le rapport d'évaluation.
- 3.3. Le rapport de suivi doit exposer en détail les mesures prises par la Partie pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport d'évaluation. La Partie doit ainsi expliquer comment les recommandations ont été adoptées ou pourquoi elle ne l'a pas encore fait (ou, si elle n'a pas l'intention de le faire, pourquoi cette décision a été prise).
- 3.4. Le T-DO COMP examine le rapport de suivi et adresse en conséquence des conseils au Groupe de suivi. Dans ce contexte, le T-DO COMP sollicite le soutien du président, du rapporteur et/ou d'un membre de l'équipe pour examiner les informations fournies et les progrès réalisés dans la mise en œuvre du rapport d'évaluation.
- 3.5. Le T-DO COMP peut offrir une assistance technique ou demander une extension du délai au Groupe de suivi dans le cas où le rapport de suivi démontre que plusieurs recommandations n'ont pas été mises en œuvre ou à la demande de l'Etat concerné.

## SEPTIÈME PARTIE : Respect de la Convention

### 1. Respect de la Convention

- 1.1. Toutes les Parties sont tenues de se conformer aux exigences énoncées par la Convention contre le dopage conformément à l'article 18 du Règlement intérieur (Procédure d'action en cas de non-conformité). Il prévoit en outre que « le Groupe de suivi est chargé de superviser l'application et la mise en œuvre de la Convention en utilisant les mécanismes décrits dans les Lignes directrices de procédure pour le respect des engagements [SPORT(2017)02] ou tout autre moyen approprié ».
- 1.2. L'objectif principal de la visite d'évaluation est d'aider les Parties à prendre les mesures nécessaires pour se conformer à leurs engagements pris au titre de la Convention. Le cadre de la lutte contre le dopage est dynamique, et les mesures nécessaires pour se conformer aux engagements pris au titre de la Convention le sont tout autant.
- 1.3. La visite d'évaluation donne à l'Etat hôte l'occasion de réfléchir avec le Groupe de suivi aux différents moyens de se conformer à la Convention. Le processus d'évaluation est conduit de manière à déterminer les domaines dans lesquels une Partie peut apporter des modifications utiles et positives à son cadre national de lutte contre le dopage. Ces domaines sont récapitulés dans le rapport d'évaluation.
- 1.4. Le rapport d'évaluation définit les mesures qui, selon le Groupe de suivi, devraient être prises par une Partie pour se conformer à la Convention. À cet égard, le Groupe de suivi peut apporter lui-même son aide et/ou encourager une Partie à demander l'assistance de tiers intéressés, notamment de l'UNESCO et de l'AMA.

### 2. Conformité au processus d'évaluation

- 2.1. Il est attendu des Parties qu'elles transmettent toutes les informations pertinentes relatives aux mesures législatives et autres qu'elles auront prises dans le but de se conformer aux dispositions de la Convention. Cette démarche s'effectue au moyen du questionnaire annuel et en lien avec les visites d'évaluation. Cette coopération active est une condition préalable au respect des exigences fondamentales de la Convention.
- 2.2. Il est en outre attendu des Parties qu'elles coopèrent au processus d'évaluation, notamment en présentant un rapport national, en contribuant à l'élaboration d'un programme pour la visite d'évaluation et en prenant des mesures pour mettre en œuvre les recommandations du rapport d'évaluation.
- 2.3. Le Groupe de suivi peut prendre des mesures si une Partie ne remplit pas ses engagements découlant des dispositions de la Convention en ce qui concerne le contrôle de la conformité. En particulier, le Groupe de suivi peut adopter des mesures sur la base **d'événements déclencheurs** qui, de l'avis du Groupe de suivi, suscitent des préoccupations importantes quant au respect de ces dispositions par une Partie. Au nombre de ces événements déclencheurs figurent les suivants :
  - L'absence de réponse (ou de réponse adéquate) au questionnaire annuel du Groupe de suivi ;
  - L'absence de participation au processus d'évaluation (par exemple parce que la Partie refuse sans raison valable une demande d'accueil de visite d'évaluation) ;
  - L'absence de présentation d'un rapport national et/ou d'un programme adéquat pour une visite d'évaluation ;

- Un comportement obstructionniste ou non coopératif au cours d'une visite d'évaluation ;
- L'absence de mise en œuvre des recommandations du Groupe de suivi.

2.4. Au nombre des mesures que le Groupe de suivi peut adopter figurent les suivantes :

- La disqualification ou l'inéligibilité à des rôles spécifiques au sein du Groupe de suivi ;
- La notification de la situation aux tiers intéressés, notamment à l'UNESCO et à l'AMA ;
- La notification de la situation au [Comité des Ministres](#), conformément à l'article 12 de la Convention. Cette notification peut comporter une suggestion tendant à ce que certaines sanctions soient envisagées en lien avec d'autres conventions ;
- L'imposition de restrictions concernant l'accueil d'autres activités parrainées par le Conseil de l'Europe ou la participation à ces activités ;
- La diffusion d'informations sur ce qui précède.

2.5. Ces mesures peuvent être adoptées par le Groupe de suivi par un vote à la majorité. La décision du Groupe de suivi à cet égard est définitive et n'est soumise à aucune autre procédure d'examen ou de règlement des différends.

## ANNEXE A

### MODÈLE D'INVITATION À UNE VISITE D'ÉVALUATION

**Conformément au point 3.1 de la première partie des lignes directrices**

#### TEXTE DE L'INVITATION À UNE VISITE D'ÉVALUATION

Le Gouvernement de *[l'Etat hôte]* s'adresse par la présente au Groupe de suivi de la Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe au sujet de la mission principale du Groupe de suivi, qui consiste à assurer le suivi de l'application de la Convention.

Le Gouvernement a le plaisir d'inviter le Groupe de suivi à désigner une équipe d'experts pour examiner la mise en œuvre de la Convention par le Gouvernement, en vue de la réalisation par cette équipe d'experts d'une visite d'évaluation *[dans l'Etat hôte]*.

Le Gouvernement suggère respectueusement que la visite d'évaluation ait lieu, dans l'idéal, entre le *[date]* et le *[date]*.

Les personnes de contact responsables au sein du Gouvernement sont :

*[nom]*

*[nom]*

*[nom]*

## ANNEXE B

**MODÈLE DE RAPPORT NATIONAL  
FORMAT ET CONTENU**

Conformément au point 1.3 de la deuxième partie des lignes directrices

<i>Partie</i>	<i>Objet</i>
PREMIÈRE PARTIE	<b>Dispositions législatives, réglementaires et administratives</b>
DEUXIÈME PARTIE	<b>Organisation nationale antidopage</b>
TROISIÈME PARTIE	<b>Pouvoirs publics et autres organisations</b>
QUATRIÈME PARTIE	<b>Organisations sportives</b>
CINQUIÈME PARTIE	<b>Limitation de la disponibilité des substances dopantes</b>
SIXIÈME PARTIE	<b>Contrôles et analyses d'échantillons biologiques</b>
SEPTIÈME PARTIE	<b>Éducation et recherche</b>
HUITIÈME PARTIE	<b>Mesures disciplinaires</b>
NEUVIÈME PARTIE	<b>Coopération internationale et communication d'informations</b>
APPENDICE	<b>Glossaire et notes explicatives</b>

**1. PREMIÈRE PARTIE – Dispositions législatives, réglementaires et administratives**  
(Article 1, Article 2, Article 7(2)(a)(b)(c))

- 1.1. Le rapport national doit décrire les éléments suivants :
- 1.1.1. les mesures législatives, réglementaires et/ou politiques et stratégiques prises par l'Etat hôte pour mettre en œuvre la Convention, directement ou indirectement ;
  - 1.1.2. toute mesure législative, réglementaire et/ou politique et stratégique prise spécifiquement dans le domaine de la lutte contre le dopage ;
  - 1.1.3. les mesures pertinentes prises pour créer l'organisation nationale antidopage ;
  - 1.1.4. la manière dont la Liste des interdictions est appliquée chaque année sur le territoire de l'Etat hôte.
- 1.2. Lorsque c'est raisonnable et faisable en pratique, une traduction des mesures principales (ou des parties les plus importantes de ces mesures) doit être réalisée et fournie par l'Etat hôte avec le rapport d'évaluation.

**2. DEUXIÈME PARTIE – Organisation nationale antidopage (ONAD) – structure et gouvernance**  
(Article 1, Article 3(2), Article 4(3)(a), Article 4(4))

Le rapport national doit expliquer :

- 2.1. comment l'ONAD est constituée et quel est son statut juridique ;
- 2.2. comment l'ONAD est financée et d'où provient ce financement ; et
- 2.3. quelles sont les mesures prises pour garantir l'indépendance de l'ONAD dans ses décisions et activités opérationnelles, notamment en ce qui concerne la manière dont l'ONAD est administrée et dont les hauts responsables de l'ONAD sont recrutés et nommés.

**3. TROISIÈME PARTIE – Pouvoirs publics**  
(Article 3(1))

- 3.1. Le rapport national doit présenter les pouvoirs publics qui interviennent dans certains aspects de l'organisation, de la réglementation ou de l'administration du sport.
- 3.2. Le rapport national doit expliquer comment les pouvoirs publics se coordonnent pour ce qui est des questions liées à la lutte contre le dopage. En particulier, le rapport national doit :

- 3.2.1. exposer et définir les mesures mises en place pour faciliter l'échange effectif d'informations ;
- 3.2.2. désigner l'organisme ou les organismes chargés de décider des organisations/personnes qui peuvent bénéficier d'un financement public et/ou de prestations financées par des fonds publics.

#### **4. QUATRIÈME PARTIE – Organisations sportives**

*(Article 3(1))*

Le rapport national doit décrire les organisations (qui peuvent être des organisations sportives, telles que des fédérations nationales, des organismes collectifs représentant des fédérations nationales et/ou d'autres organisations) qui participent à certains aspects des opérations, des politiques ou des pratiques en matière de lutte contre le dopage.

#### **5. CINQUIÈME PARTIE – Limitation de la disponibilité des substances dopantes**

*(Article 4(1))*

- 5.1. Le rapport national doit décrire les mesures législatives, réglementaires et administratives et/ou les autres moyens mis en œuvre pour limiter la disponibilité, notamment via le trafic, de substances et de méthodes interdites, en particulier de stéroïdes anabolisants, ainsi que l'utilisation dans le sport d'agents et de méthodes de dopage interdits.
- 5.2. Cette présentation doit comprendre une explication de la manière dont les différentes mesures s'appliquent à des contextes différents : il peut par exemple exister une législation antidopage spécifique qui restreint l'utilisation de substances interdites par les sportifs et une législation plus large qui limite l'utilisation, la vente ou la fourniture de drogues, de médicaments et d'autres substances interdites.
- 5.3. Le rapport national doit aussi faire une description de toutes les réglementations, normes et/ou politiques relatives à la vente, à la fourniture et/ou à l'utilisation de compléments alimentaires, en particulier de celles qui concernent l'utilisation de compléments alimentaires par les sportifs.

#### **6. SIXIÈME PARTIE – Contrôles et analyses d'échantillons biologiques**

*(Article 4(3)(c)(d), Article 5, Article 7(3)(b)(e))*

##### **6.1. Contrôles et activités opérationnelles des ONAD**

Le rapport national doit expliquer :

- 6.1.1. les compétences et les attributions de l'ONAD en ce qui concerne le contrôle des sportifs sur le territoire de *l'Etat hôte*, et toute restriction qui s'applique à la capacité de l'ONAD à contrôler les sportifs ;
- 6.1.2. la manière dont l'ONAD effectue les contrôles et, en particulier, dont la planification de la répartition des contrôles est réalisée ;
- 6.1.3. la procédure d'autorisation et les modalités des contrôles concernant des sportifs étrangers qui sont temporairement présents sur le territoire de l'Etat hôte, et la manière dont les accords concernant le contrôle des sportifs de l'Etat hôte qui sont à l'étranger ont été mis en place ;
- 6.1.4. la manière dont les contrôles sont réalisés à l'approche de grands événements sportifs ;
- 6.1.5. le rôle de l'ONAD en ce qui concerne les règles antidopage adoptées par les organisations sportives de l'Etat hôte, pour déterminer par exemple si l'ONAD élabore des règles antidopage en vue de leur adoption par les organisations sportives ou surveille l'adoption et la mise en œuvre des règles antidopage par les organisations sportives.



## 6.2. Laboratoires et analyses

Le rapport national doit :

- 6.2.1. confirmer que les échantillons biologiques fournis par les sportifs sont analysés dans des laboratoires accrédités par l'AMA ou autrement approuvés par l'AMA ;
- 6.2.2. s'il existe un laboratoire sur le territoire de l'Etat hôte, décrire les relations qu'il entretient avec l'ONAD/les organisations sportives sur ce territoire ;
- 6.2.3. s'il n'y a pas de laboratoire sur le territoire de l'Etat hôte, expliquer comment les ONAD/organisations sportives collaborent avec les laboratoires accrédités par l'AMA pour l'analyse des échantillons d'urine et de sang.
- 6.2.4. S'il existe un laboratoire sur le territoire de l'Etat hôte, le rapport doit également aborder en détail les points soulignés dans la note explicative concernant la gouvernance, l'indépendance et l'impartialité.

## 7. SEPTIÈME PARTIE – Éducation et recherche

(Article 6, Article 7(3)(c)(d)(f))

### 7.1. Éducation

- 7.1.1. Le rapport national devrait expliquer comment l'Etat hôte s'assure que des programmes d'éducation et de formation d'un niveau suffisant en matière de lutte contre le dopage soient proposés aux institutions et aux personnes sur le territoire de l'Etat hôte. En particulier :
- 7.1.2. le rapport national doit expliquer si et comment des mesures législatives exigent la mise en place d'une éducation en matière de lutte contre le dopage ;
- 7.1.3. le rapport national doit présenter en détail les aspects pratiques et opérationnels de l'éducation en matière de lutte contre le dopage qui est dispensée sur le territoire de l'Etat hôte.

### 7.2. Recherche

Le rapport national doit présenter toute recherche menée sur le territoire de l'Etat hôte, par exemple des travaux sur la détection des substances interdites, l'utilisation et l'importance de la consommation des compléments alimentaires et les aspects sociaux du dopage.

## 8. HUITIÈME PARTIE – Mesures disciplinaires

(Article 7(2)(d)(e)(f))

Le rapport national doit expliquer :

- 8.1. la manière dont les règles antidopage sont appliquées et mises en œuvre à l'égard des personnes qui ont enfreint ces règles (« mesures disciplinaires ») ;
- 8.2. les suites qui sont données aux allégations selon lesquelles une personne (y compris une personne appartenant à l'encadrement du sportif) a commis une violation des règles antidopage, notamment en présentant la nature et la composition de l'instance ou des instances d'audition compétentes chargées de statuer dans les affaires de violation des règles antidopage, et d'imposer des sanctions ;
- 8.3. la manière dont l'indépendance opérationnelle de l'instance ou des instances d'audition compétentes est contrôlée et le niveau de conformité des mesures disciplinaires et de règlement des litiges établies par l'Etat hôte aux directives et recommandations du Groupe de suivi ;
- 8.4. la manière dont la reconnaissance mutuelle des sanctions est mise en œuvre.

9. **NEUVIÈME PARTIE – Coopération internationale et communication d’informations**  
(articles 8 et 9)

**9.1. Coopération internationale**

Le rapport national doit expliquer de quelle manière *l’Etat hôte* participe aux réunions du T-DO et de ses quatre groupes consultatifs, ainsi qu’aux réunions du CAHAMA, et dans quelle mesure elle s’investit dans ces travaux.

**9.2. Communication d’informations**

Le rapport national doit expliquer si et comment *l’Etat hôte* assiste aux réunions du Groupe de suivi et rend compte à celui-ci des mesures législatives et autres prises en vue de la mise en œuvre des dispositions de la Convention ainsi que de tout développement réalisé au niveau national pour la lutte contre le dopage sur le territoire de *l’Etat hôte*.

## **APPENDICE À L'ANNEXE B – NOTES EXPLICATIVES ET GLOSSAIRE**

### **PREMIÈRE PARTIE**

#### **Dispositions législatives, réglementaires et administratives**

*Article 1, Article 2, Article 7(2)(a)(b)(c)*

#### La Convention

1. *L'Etat hôte* doit décrire les mesures législatives, réglementaires et/ou politiques et stratégiques qu'elle a prises pour mettre en œuvre la Convention, directement ou indirectement. Les mesures « directes » sont par exemple les mesures adoptées par *l'Etat hôte* spécifiquement en lien avec la lutte contre le dopage, alors que les mesures « indirectes » peuvent comprendre celles qui ont trait aux questions mentionnées dans la Convention (la législation pénale interdisant la distribution de drogues interdites, y compris les drogues figurant sur la Liste des interdictions de l'AMA, par exemple).
2. Il peut s'agir de mesures qui ont été prises pour mettre en œuvre la Convention de l'UNESCO. Les dispositions de la Convention de l'UNESCO rejoignent en grande partie celles de la Convention et les mesures prises pour se conformer à la Convention de l'UNESCO sont par conséquent en adéquation avec la Convention.

#### Législation antidopage

3. Si *l'Etat hôte* a mis en œuvre des mesures législatives, réglementaires et/ou politiques et stratégiques spécifiques en matière de lutte contre le dopage – un texte de loi qui intègre le Code et qui s'applique à tous les sportifs de *l'Etat hôte*, par exemple –, il convient de les mentionner et de les décrire. Il peut s'agir de mesures prises pour mettre en œuvre le Code<sup>1</sup>. (Ainsi, plusieurs États ont appliqué des textes législatifs ou réglementaires qui établissent un ensemble national de règles antidopage).
4. *L'Etat hôte* doit également exposer les mesures pertinentes par lesquelles elle a créé l'organisation nationale antidopage.

#### Liste des interdictions

5. Le standard international établissant la Liste des interdictions (ci-après la « Liste des interdictions ») est publié chaque année par l'AMA. Le Code exige que la dernière version de la Liste des interdictions entre automatiquement en vigueur. *L'Etat hôte* doit donc expliquer comment la Liste des interdictions prend effet chaque année sur son territoire.

#### Documentation

6. Lorsque cela est raisonnable et faisable en pratique, une traduction des mesures principales (ou des parties les plus importantes de ces mesures) doit être réalisée et fournie par *l'Etat hôte* avec le rapport d'évaluation.

---

<sup>1</sup> Les États ne sont pas signataires du Code, mais dans de nombreux cas, ils prennent des mesures qui ont pour effet de conférer aux signataires du Code, aux organisations sportives et aux sportifs sur leur territoire des responsabilités conformes au Code.

## DEUXIÈME PARTIE

### Organisation nationale antidopage – Structure et gouvernance

*Article 1, Article 3(2), Article 4(3)(a), Article 4(4)*

1. En vertu de la Convention, pour veiller à son application pratique, les Parties doivent créer un organe national responsable, jouissant d'une certaine autorité dans le domaine sportif, en vue de garantir la cohérence entre tous les sports à l'échelle nationale. La plupart du temps, il s'agit d'une organisation nationale antidopage, communément désignée comme « ONAD ».
2. Le Code prévoit la création d'une ONAD, définie comme l'autorité principale responsable « de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement des échantillons et de la gestion des résultats des contrôles [ainsi que de la tenue des audiences] au plan national ». Une ONAD doit être en mesure de donner effet à certains des engagements pris par une Partie au titre de la Convention et de respecter ses propres engagements en tant que signataire du Code.
3. La majorité des Parties ont établi une ONAD. Le rapport national doit expliquer, dans la partie consacrée à la législation, comment l'ONAD a été créée (par exemple, si l'ONAD est un organisme public, une division d'un autre organisme public ou une entité privée).
4. Le Code impose à l'ONAD d'être « indépendante sur le plan opérationnel » en ce qui concerne ses décisions et ses activités. Le rapport national doit expliquer en détail comment cette obligation est exécutée, compte tenu de la manière dont le terme « indépendance opérationnelle » est utilisé dans le Code.

## TROISIÈME PARTIE

### Pouvoirs publics

*Article 3(1)*

1. Chaque *Partie d'accueil* compte parmi ses autorités publiques un certain nombre d'organismes qui interviennent dans certains aspects de l'organisation, de la réglementation ou de l'administration du sport. Dans la mesure où ces organismes sont investis d'une façon ou d'une autre dans les domaines visés par la Convention, ils doivent être décrits (brièvement) dans le rapport national.
2. La Convention prévoit un certain degré de « coordination » entre ces organismes, et le rapport national doit expliquer comment celle-ci est assurée. En particulier, le rapport national doit aborder deux aspects déterminants de cette coordination : l'échange d'informations potentiellement utiles aux autorités antidopage et le refus de financer des organisations sportives et/ou des sportifs qui ne respectent pas les normes antidopage.
3. Un échantillon des autorités publiques existantes est présenté ci-dessous, bien que cette sélection ne soit pas exhaustive : il est possible que certaines autorités publiques ne soient pas pertinentes pour certaines Parties d'accueil, alors que d'autres agences ou organismes pertinents peuvent ne pas être mentionnés.

#### *Ministère des sports/organismes de financement*

Au sein d'une *Partie d'accueil*, le ministère des Sports est généralement le principal organisme public chargé des politiques en matière de sport. Son rôle dans l'élaboration de la politique antidopage, sa relation avec l'ONAD (ou d'autres organismes) et son rôle (le cas échéant) dans la détermination et l'attribution de financements à l'ONAD et aux organisations sportives doivent être expliqués par *l'Etat hôte*.

Le ministère des sports peut être le principal bailleur de fonds des organisations sportives et des sportifs de *l'Etat hôte*. Si tel est le cas, les structures de financement doivent être présentées. Si ce n'est pas le cas, il convient de le faire ailleurs dans cette partie en évoquant les organisations ou agences qui apportent ce financement.

#### *Autres ministères*

Un certain nombre d'autres ministères, agences ou organismes gouvernementaux peuvent jouer un rôle direct ou indirect dans la mise en œuvre de la Convention par *l'Etat hôte*. Il peut s'agir, par exemple, des ministères de la Santé publique et de l'Éducation, qui, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions essentielles, réglementent des questions telles que la disponibilité des drogues ou la mise en place de programmes éducatifs concernant l'impact de la consommation de drogues sur la santé. Parmi ces drogues sont susceptibles de figurer des substances citées dans la Liste des interdictions.

#### *Services répressifs*

La mention des services répressifs dans le rapport national est généralement liée à toute législation en vigueur dans *l'Etat hôte* qui prévoit des infractions pénales spécifiques liées à la lutte contre le dopage. Dans ce cas, le rapport national doit fournir des explications :

- ~ sur la nature des infractions spécifiques liées à la lutte contre le dopage ;
- ~ sur l'organisme responsable des enquêtes et des poursuites relatives à ces infractions ;
- ~ sur la manière dont l'organisme (ou les organismes) coopère avec les agences antidopage intervenant en matière civile, y compris l'ONAD.

### **Partage et échange d'informations**

4. L'intérêt du partage des informations entre les autorités publiques et d'un partage plus large des informations entre les autorités publiques, les autorités de lutte contre le dopage (y compris les organisations nationales antidopage) et les organisations sportives (y compris, au niveau national, les instances dirigeantes des sports et, au niveau international, les organisateurs de grands événements, tels que le Comité international olympique, le Comité international paralympique et les fédérations internationales) est largement reconnu.
5. Dans le cadre de la lutte contre le dopage, les informations peuvent être utilisées de plusieurs façons, notamment pour planifier et exécuter les activités associées à un programme antidopage, en particulier en ce qui concerne l'éducation, les contrôles et les mesures disciplinaires ; pour définir les tendances, les modèles ou les relations liés aux comportements dopants, y compris l'utilisation, l'expédition et la distribution de substances dopantes ; et pour enquêter sur la commission d'infractions pénales ou réglementaires associées ou liées aux comportements dopants.
6. Le rapport national doit indiquer et expliquer les mesures mises en place pour faciliter l'échange effectif d'informations dans ce contexte.

### **Financement**

*Article 4(2), Article 4(3)(b)*

7. Afin d'encourager les organisations sportives à lutter contre le dopage, la Convention exige des États ou des organisations non gouvernementales compétentes qu'ils subordonnent les critères d'octroi des subventions publiques aux organisations sportives à l'application effective par celles-ci des réglementations antidopage.

8. *L'Etat hôte* doit expliquer comment l'organisme principal ou les organismes principaux qui sont responsables sur son territoire du financement du sport en son nom gèrent et administrent ce financement et quelles sont (le cas échéant) les conditions relatives à la lutte contre le dopage imposées dans le cadre de ce financement.
9. *L'Etat hôte* doit définir l'organisme chargé de décider des bénéficiaires potentiels d'un financement public et/ou d'avantages financés par l'État et expliquer les conséquences qui en découlent en cas de violation des règles antidopage. (Ainsi, les organisations de financement sur le territoire de *l'Etat hôte* peuvent appliquer une politique expliquant de quelle manière le financement est affecté en cas d'infraction).

## QUATRIÈME PARTIE

### Organisations sportives

#### Article 3(1)

1. *Comités nationaux olympique et paralympique*
  - 1.1. Les comités nationaux olympique et paralympique de *l'Etat hôte* jouent souvent un rôle important dans les activités opérationnelles de lutte contre le dopage, par exemple la promotion et la mise en place de programmes d'éducation en matière de lutte contre le dopage à l'intention des sportifs. Ils peuvent également avoir un rôle spécifique en matière de financement des organisations sportives, associé à une fonction de réglementation visant à garantir que les organisations sportives respectent des normes spécifiques, notamment en matière de lutte contre le dopage.
  - 1.2. La nature précise du rôle des comités nationaux olympique et paralympique à cet égard doit être expliquée dans le rapport national.
2. *Organismes représentant des organisations sportives*
  - 2.1. Il arrive que les organisations sportives, telles que les fédérations nationales, soient membres d'une organisation collective qui représente leurs intérêts. Les organisations collectives de ce type peuvent contribuer aux activités antidopage, par exemple en facilitant et en proposant des actions d'éducation en matière de lutte contre le dopage.
  - 2.2. La nature précise du rôle que de telles organisations pourraient avoir à cet égard au sein de *l'Etat hôte* doit être expliquée dans le rapport national.
3. *Autres organisations pertinentes*
  - 3.1. Le rapport national doit décrire toutes les autres organisations qui participent à un aspect quelconque de la politique antidopage ou des activités opérationnelles en la matière, mais qui ne relèvent d'aucune des catégories présentées ci-dessus.
  - 3.2. Il peut s'agir, par exemple, d'organismes de normalisation qui imposent des critères minimaux de fonctionnement aux établissements de santé et de conditionnement physique. Il pourrait également s'agir d'universités ou d'autres établissements d'enseignement supérieur qui dispensent des formations antidopage aux étudiants et au personnel.

## CINQUIÈME PARTIE

### Limitation de la disponibilité des substances dopantes

#### Article 4(1)

1. En vertu de la Convention, les États parties sont tenus d'adopter des mesures visant à limiter la disponibilité, notamment via le trafic, de substances et de méthodes interdites, en particulier de stéroïdes anabolisants, ainsi que l'utilisation dans le sport d'agents et de méthodes de dopage interdits.
1. Il existe deux grandes mesures permettant de restreindre la disponibilité des substances interdites dans le sport : les réglementations spécifiques au domaine du sport qui s'appliquent principalement aux organisations sportives et aux sportifs (par exemple, les règles antidopage), et les mesures pénales universelles qui s'étendent au-delà du sport à toutes les personnes (par exemple, la législation qui interdit la vente, la fourniture et la distribution illégales de drogues, de stupéfiants et de produits pharmaceutiques).
2. Le rapport national doit expliquer en quoi consistent ces mesures.

#### Mesures applicables dans le domaine du sport

3. *L'Etat hôte* doit expliquer comment les mesures qui s'appliquent spécifiquement aux sportifs et aux institutions sportives fonctionnent dans la pratique.

#### Mesures universelles

4. *L'Etat hôte* doit expliquer, en résumé, si et comment est établie la responsabilité pénale qui s'applique à toutes les personnes en ce qui concerne la vente, la fourniture et la distribution illégales de drogues, de stupéfiants et de produits pharmaceutiques.

## SIXIÈME PARTIE

### Contrôles et analyses d'échantillons biologiques

#### Article 4(3)(c)(d), Article 5, Article 7(3)(e)

#### 1. Contrôles et activités opérationnelles des ONAD

##### Contrôles opérationnels

- 1.1. *L'Etat hôte* doit expliquer les dispositions qui, dans la pratique, habilitent l'ONAD (ou une autre agence) à effectuer des contrôles. (Si cette question a été abordée dans le cadre de la deuxième partie, il est possible de renvoyer vers ce point).
- 1.2. Dans la plupart des cas, l'ONAD est responsable de la planification des contrôles. *L'Etat hôte* doit fournir des informations statistiques limitées dans le cadre du rapport national, établissant que le programme de contrôles en place sur le territoire de *l'Etat hôte* est conforme aux principes de la Convention : en nombre suffisant pour être efficaces, au cours des compétitions et en dehors, sans préavis et équitable pour tous les sportifs. (Ces informations doivent correspondre aux données communiquées par *l'Etat hôte* au moyen du questionnaire, ou les mettre à jour).
- 1.3. Le rapport national doit également expliquer comment les contrôles sont mis en pratique sur le plan opérationnel, en mentionnant le nombre de spécialistes des prélèvements d'échantillons dont dispose l'ONAD et à la formation et à la certification du personnel chargé de ces

prélèvements, ainsi qu'en indiquant si les capacités de ce personnel correspondent aux besoins en matière de contrôles au sein de *l'Etat hôte*.

#### Prévention des conflits d'intérêts

- 1.4. La Convention prévoit que les contrôles antidopage doivent être « menés de manière équitable pour tous les sportifs ». À cette fin, il est important que l'organisation chargée de réaliser les contrôles et les personnes impliquées soient indépendantes, impartiales et libres de tout conflit d'intérêts. Le rapport national doit expliquer comment cette exigence est mise en pratique.

#### Sportifs étrangers

- 1.5. *L'Etat hôte* doit expliquer comment les contrôles des sportifs étrangers qui sont temporairement présents sur son territoire sont facilités, à la fois pendant les compétitions (pour les événements internationaux se déroulant sur le territoire de *l'Etat hôte*) et hors compétition (pour les sportifs présents sur le territoire de *l'Etat hôte*).

#### Grands événements

- 1.6. La Convention reconnaît que les contrôles effectués à l'approche de grands événements sportifs constituent l'un des éléments dissuasifs les plus importants dans un programme complet de contrôles. À l'échelle internationale, les organisations responsables de grands événements sportifs (le Comité international olympique et le Comité international paralympique, par exemple) et les fédérations internationales encouragent les organisations nationales antidopage à contrôler leurs sportifs avant qu'ils ne participent à des événements internationaux. De la même manière, au niveau national, les ONAD doivent contrôler les sportifs qui relèvent de leur compétence avant que ceux-ci ne participent à des événements nationaux, sur la base de l'analyse d'une évaluation des risques et avec le soutien de l'organisation sportive nationale concernée. Le rapport national doit expliquer comment ces principes sont mis en pratique.

#### Contrôles réciproques

- 1.7. En vertu de la Convention, les États parties veillent à ce que leurs organisations sportives concluent des accords (si nécessaire) avec d'autres organisations afin de contrôler leurs sportifs lorsqu'ils s'entraînent dans d'autres pays. Le rapport national doit expliquer comment cette exigence est mise en pratique.

## **2. Laboratoires et analyses**

- 2.1. Il est fondamental que l'analyse des échantillons biologiques fournis par les sportifs soit réalisée de manière cohérente et harmonisée, afin d'appliquer les mêmes normes à tous les sportifs, indépendamment de la nationalité, du sport ou du lieu. Depuis 2004, l'AMA est chargée d'accréditer les laboratoires antidopage et de renouveler leur accréditation, et ainsi de veiller à ce qu'ils respectent les normes de qualité les plus exigeantes, conformément aux dispositions du Standard international pour les laboratoires. Le Code exige que les échantillons biologiques fournis par les sportifs soient analysés uniquement dans des laboratoires accrédités par l'AMA ou autrement approuvés par l'AMA ; cette exigence se retrouve dans le décret.
- 2.2. S'il existe un laboratoire sur le territoire de *l'Etat hôte*, le rapport doit faire mention de ce laboratoire et des relations qu'il entretient avec l'ONAD/les organisations sportives sur le territoire. S'il n'y a pas de laboratoire sur le territoire de *l'Etat hôte*, il est possible que les ONAD/organisations sportives collaborent avec un certain nombre de laboratoires accrédités par l'AMA pour l'analyse des échantillons d'urine et de sang. Ces laboratoires doivent être mentionnés dans le rapport national. Il est également utile que l'ONAD indique quel



laboratoire exerce la fonction d'unité de gestion du passeport de l'athlète (APMU) pour l'évaluation des modules hématologique et stéroïdien du passeport biologique de l'athlète que prévoient les standards de l'AMA.

2.3. S'il existe un laboratoire sur le territoire de *l'Etat hôte*, le rapport doit également aborder en détail les points ci-après concernant la gouvernance, l'indépendance et l'impartialité :

2.3.1. la manière dont le laboratoire s'assure qu'il est indépendant, sur les plans administratif et opérationnel, des organisations qui lui fournissent des échantillons biologiques à analyser ;

2.3.2. la manière dont le laboratoire est administré et les organisations auxquelles il est tenu de rendre des comptes et/ou de faire rapport ; et

2.3.3. le mode de financement du laboratoire.

2.4. La Convention dispose que les Parties doivent veiller à ce que les équipements d'analyse des laboratoires accrédités par l'AMA soient utilisés pleinement et efficacement. L'analyse des échantillons à des fins de contrôle antidopage par les laboratoires accrédités par l'AMA évolue constamment grâce à l'amélioration des méthodes d'analyse existantes ainsi qu'à l'élaboration et à la mise en œuvre de méthodes nouvelles et plus sophistiquées.

### 3. Stockage à long terme

3.1. Conformément au Code, les organisations antidopage peuvent conserver les échantillons jusqu'à dix ans en vue d'effectuer une nouvelle analyse à un stade ultérieur à l'aide des techniques d'analyse améliorées qui seront développées dans l'intervalle. La conservation à long terme et la réalisation de nouvelles analyses des échantillons se sont avérées très efficaces pour découvrir des sportifs qui se dopaient ; elles ont un fort effet dissuasif. Le rapport national doit expliquer comment, par exemple, l'ONAD a établi une politique de stockage à long terme et de nouvelle analyse des échantillons, ainsi que les critères appliqués pour cette politique.

## SEPTIÈME PARTIE

### Éducation et recherche

*Article 6, Article 7(3)(c)(d)(f)*

#### 1. Éducation

1.1. La Convention reconnaît l'importance de l'éducation et de l'information pour la prévention du dopage dans le sport et prévoit une coopération entre les États parties et les organisations sportives à cet égard. Il est généralement admis que les programmes de sensibilisation et d'information devraient être complets et principalement destinés aux sportifs et à leur personnel d'encadrement. En dehors de la Convention<sup>2</sup>, l'importance de l'éducation pour la lutte contre le dopage dans le sport se reflète dans la Convention de l'UNESCO, le Code et le Standard international pour l'éducation.

1.2. Le rapport national devrait expliquer comment *l'Etat hôte* s'assure que des programmes d'éducation et de formation d'un niveau suffisant en matière de lutte contre le dopage soient proposés aux institutions et aux personnes sur le territoire de l'Etat hôte. En particulier :

1.3. Le rapport national doit expliquer si et comment des mesures législatives exigent la mise en place d'une éducation en matière de lutte contre le dopage.

---

<sup>2</sup> Lignes directrices de référence pour les programmes clés de sensibilisation et d'éducation à la prévention du dopage, figurant en annexe de la Recommandation [Rec \(2011\)1](#) et Recommandation [Rec \(2016\)2](#) du Groupe de suivi sur les lignes directrices relatives à l'éducation à la lutte contre le dopage dans les établissements d'enseignement supérieur.

1.4. Le rapport national doit présenter en détail les aspects pratiques et opérationnels de l'éducation en matière de lutte contre le dopage qui est dispensée sur le territoire de *l'Etat hôte*, notamment les suivants :

- Quelles organisations conçoivent, développent et créent les supports utilisés dans le cadre de l'éducation en matière de lutte contre le dopage ;
- Comment et par quelle organisation l'éducation en matière de lutte contre le dopage est dispensée ;
- Les niveaux des sportifs auxquels cette éducation est dispensée ;
- La participation de sportifs « propres » aux programmes de lutte contre le dopage, en encourageant l'intégrité et l'équité dans le sport et entre les sportifs ;
- Comment cette éducation en matière de lutte contre le dopage est financée et contrôlée.

## 2. Recherche

1.1. La recherche dans le domaine de la lutte contre le dopage, ainsi que l'entraînement physiologique et psychologique et la recherche légitime de l'amélioration des performances revêtent une grande importance. Cette situation se traduit non seulement dans les dispositions de la Convention, mais aussi dans celles du Code et de la Convention de l'UNESCO.

1.2. Le rapport national doit présenter toute recherche menée sur le territoire de *l'Etat hôte*, par exemple des travaux sur la détection des substances interdites, l'utilisation et l'importance de la consommation des compléments alimentaires et les aspects sociaux du dopage.

1.3. La Convention prévoit également que des programmes d'entraînement fondés sur des faits scientifiques doivent être proposés aux sportifs pour les protéger de tout risque inutile et éviter qu'ils se dopent. Le rapport national doit indiquer si la recherche dans le domaine du sport (par exemple, la physiologie de l'exercice, la nutrition, la biomécanique, la psychologie, etc.) est menée en accord avec ces aspirations et de quelle manière ; de plus, si c'est le cas, il doit expliquer comment les résultats de ces travaux sont diffusés en faveur des sportifs.

## HUITIÈME PARTIE

### Mesures disciplinaires

*Article 7(2)(d)(e)(f)*

1. La Convention impose aux Parties de mettre en place des mesures relatives aux procédures disciplinaires et aux voies de recours respectueuses des principes du procès équitable<sup>3</sup>.
2. Le rapport national doit expliquer en quoi les mesures disciplinaires mises en place par *l'Etat hôte* en matière de lutte contre le dopage sont conformes aux lignes directrices et aux recommandations du Groupe de suivi, en particulier à la recommandation relative aux instances d'audition et à la résolution des litiges, et de quelle manière ces recommandations ont été mises en œuvre.
3. Le rapport national doit accorder une attention particulière à la composition des instances d'audition qui sont saisies pour résoudre les litiges relatifs aux violations des règles antidopage, notamment en ce qui concerne la manière dont les membres de ces instances sont recrutés et désignés, et la mesure dans laquelle ce processus intègre la notion d'« indépendance opérationnelle » énoncée dans le Code.

---

<sup>3</sup> Voir la [Recommandation CMRec\(2022\)14](#) du Comité des ministres aux Etats membres sur les principes généraux d'une procédure équitable applicable au contentieux antidopage dans le sport.

4. Il n'est pas rare que le personnel d'encadrement des sportifs joue un rôle dans les pratiques de dopage de ces sportifs. En vertu de la Convention, les États parties doivent imposer des sanctions effectives aux personnes associées à des violations des règles antidopage ou impliquées dans ces infractions. Le rapport national doit indiquer de quelle manière les mesures disciplinaires mises en place par *l'Etat hôte* s'appliquent au personnel d'encadrement des sportifs.
5. La Convention exige également que les Parties garantissent une cohérence entre les sports et entre les pays ; l'objectif est qu'il ne soit pas possible qu'une personne sanctionnée passe outre ces sanctions en recherchant d'autres pays dans lesquels participer à des compétitions<sup>4</sup>. À cet égard, la reconnaissance mutuelle des sanctions est l'un des principes sur lesquels s'appuie le Code mondial antidopage. Ce principe est élargi et renforcé par le Protocole additionnel à la Convention contre le dopage. Le rapport national doit expliquer comment il lui est donné effet.

## NEUVIÈME PARTIE

### Coopération internationale et communication d'informations

Article 8, 9

#### 1. Coopération internationale

- 1.1. La Convention souligne l'importance de la coordination et de la coopération entre les États parties à la Convention sur le plan international.
- 1.2. Cette coopération repose principalement sur les travaux du Groupe de suivi (T-DO), ainsi que des groupes consultatifs et des groupes d'experts ad hoc formés aux termes de l'article 11.2 de la Convention afin de soutenir les travaux du Groupe de suivi. Un autre vecteur de coopération joue un rôle important, à savoir le Comité ad hoc européen pour l'Agence mondiale antidopage (CAHAMA), qui est chargé de coordonner les positions de toutes les Parties à la Convention culturelle européenne s'agissant de l'AMA, de ses politiques et de ses activités opérationnelles.
- 1.3. Le rapport national doit expliquer de quelle manière *l'Etat hôte* participe aux réunions du T-DO et de ses quatre groupes consultatifs, ainsi qu'aux réunions du CAHAMA, et dans quelle mesure elle s'investit dans ces travaux.
- 1.4. La Convention renvoie à une réglementation adoptée par de nombreuses organisations sportives internationales, en vertu de laquelle les records de performance ne seront homologués que si la personne concernée peut prouver que sa performance est propre à l'aide du résultat négatif d'un test antidopage. *l'Etat hôte* peut faire référence à toute règle appliquée sur son territoire prévoyant que les sportifs qui battent des records nationaux sont soumis à des contrôles et que ces records ne sont homologués que s'ils sont accompagnés d'un résultat négatif au contrôle antidopage.

#### 2. Communication d'informations

- 2.1. En vertu de la Convention, les États parties et les observateurs échangent leurs informations et leurs expériences relatives à sa mise en œuvre. Les réunions du Groupe de suivi de la Convention offrent l'occasion de communiquer et d'échanger de telles informations.
- 2.2. Le rapport national doit expliquer si et comment *l'Etat hôte* assiste aux réunions du Groupe de suivi et rend compte à celui-ci des mesures législatives et autres prises en vue de la mise en œuvre des dispositions de la Convention ainsi que de tout développement réalisé au niveau national pour la lutte contre le dopage sur le territoire de *l'Etat hôte*.

---

<sup>4</sup> [Rapport explicatif](#) de la Convention contre le dopage, Strasbourg, 16.XI.1989, paragraphe 71.

## ANNEXE C

**RAPPORT D'ÉVALUATION  
FORMAT ET CONTENU**

**Conformément au point 1.1 de la sixième partie des lignes directrices**

Le rapport national est établi selon une structure simple et est divisé en deux sections :

<b>Première section</b>	Résumé des conclusions et des recommandations de l'équipe d'évaluation et désignation des bonnes pratiques qui peuvent être utiles et bénéfiques aux autres Parties.
<b>Deuxième section</b>	Ensemble plus détaillé de conclusions et de recommandations formulées par l'équipe d'évaluation au regard de la Convention.

**PREMIÈRE SECTION**

**Cette section, élaborée par l'équipe d'évaluation, comprend les éléments suivants :**

- a) Un bref résumé des principales observations et conclusions relatives à la mise en œuvre de la Convention par l'Etat hôte
- b) Un passage en revue condensé :
  - ~ **Des bonnes pratiques**  
*Un résumé des pratiques recommandées et dignes d'intérêt mises en œuvre par l'Etat hôte*
  - ~ **Des recommandations**  
*Toute mesure suggérée par l'équipe d'évaluation concernant la mise en œuvre de la Convention par l'Etat hôte*

**DEUXIÈME SECTION**

**Cette section est mise au point par l'équipe d'évaluation et propose une description détaillée de ses conclusions en faisant référence aux sections pertinentes du rapport national, qui sont compilées selon une structure définie. Cette structure fournit des informations sous la forme d'un rapport national établi selon le format de rapport national approuvé par le Groupe de suivi.**

**Ce rapport nécessite que les informations soient présentées en fonction du sujet traité dans chaque partie de la Convention :**

<i>Partie</i>	<i>Objet</i>
PREMIÈRE PARTIE	<b>Dispositions législatives, réglementaires et administratives</b> <i>Confirmation que l'Etat hôte a concrétisé sur le plan juridique ses engagements pris au titre de la Convention</i> <i>Recommandations</i>
DEUXIÈME PARTIE	<b>Organisation nationale antidopage</b> <i>Comment l'Etat hôte a établi son ONAD et les principales caractéristiques de la gouvernance de celle-ci</i> <i>Recommandations</i>

TROISIÈME PARTIE	<b>Pouvoirs publics et autres organisations</b> <i>Les autorités intervenant dans la réglementation et l'administration du sport</i> <i>Recommandations</i>
QUATRIÈME PARTIE	<b>Organisations sportives</b> <i>Comment les organisations sportives s'investissent dans le cadre de la lutte contre le dopage appliqué par l'Etat hôte</i> <i>Recommandations</i>
CINQUIÈME PARTIE	<b>Limitation de la disponibilité des substances dopantes</b> <i>Les mesures prises par l'Etat hôte pour contrôler la distribution, la fourniture et l'utilisation des substances interdites</i> <i>Recommandations</i>
SIXIÈME PARTIE	<b>Contrôles et analyses d'échantillons biologiques</b> <i>Comment les contrôles sont effectués au sein de l'Etat hôte et comment les échantillons biologiques sont analysés</i> <i>Recommandations</i>
SEPTIÈME PARTIE	<b>Éducation et recherche</b> <i>Comment les sportifs bénéficient d'une éducation et d'une formation en matière de lutte contre le dopage</i> <i>Recommandations</i>
HUITIÈME PARTIE	<b>Mesures disciplinaires</b> <i>Comment les règles antidopage sont appliquées et mises en œuvre dans l'Etat hôte</i> <i>Recommandations</i>
NEUVIÈME PARTIE	<b>Coopération internationale et communication d'informations</b> <i>Comment l'Etat hôte noue des relations avec les gouvernements et les institutions partenaires</i> <i>Recommandations</i>
ANNEXE	<b>Glossaire et notes explicatives</b> <i>Si nécessaire</i>

Le tableau ci-dessous établit les correspondances avec les articles pertinents de la Convention, elles peuvent néanmoins varier en fonction du système dans l'Etat hôte :

Article de la Convention	Partie du rapport national concernée
1	PREMIÈRE PARTIE, DEUXIÈME PARTIE
2.1	PREMIÈRE PARTIE
2.2	PREMIÈRE PARTIE
3.1	TROISIÈME PARTIE, QUATRIÈME PARTIE
3.2	DEUXIÈME PARTIE
4.1	CINQUIÈME PARTIE
4.2	TROISIÈME PARTIE
4.3 a/c/d	DEUXIÈME PARTIE, SIXIÈME PARTIE
4.3 b	PREMIÈRE PARTIE, TROISIÈME PARTIE, QUATRIÈME PARTIE
4.4	DEUXIÈME PARTIE
5.1	SIXIÈME PARTIE
5.2	SIXIÈME PARTIE
6.1	SEPTIÈME PARTIE
6.2	SEPTIÈME PARTIE
7.1	PREMIÈRE PARTIE

7.2 a/b/c/d/e/f	PREMIÈRE PARTIE, SIXIÈME PARTIE, SEPTIÈME PARTIE, HUITIÈME PARTIE
7.3	SIXIÈME PARTIE, SEPTIÈME PARTIE
8.1	NEUVIÈME PARTIE
8.2	NEUVIÈME PARTIE
8.3	NEUVIÈME PARTIE
9	NEUVIÈME PARTIE